

Provisoire

**Réservé aux participants**

7 mars 2022

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-douzième session (Seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3561<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 5 août 2021, à 10 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

*Chapitre VI – Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État* (suite)

*Chapitre VIII – Principes généraux du droit* (suite)

*Chapitre VII – Succession d'États en matière de responsabilité de l'État* (suite)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section anglaise de traduction, bureau E.6040, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_eng@un.org](mailto:trad_sec_eng@un.org)).



**Présents :**

*Président :* M. Hmoud  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Aurescu  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M. Forteau  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Šturma  
M. Tladi  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session**  
(suite)

*Chapitre VI*

*Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État* (suite)

(A/CN.4/L.946, A/CN.4/L.946/Add.1 et A/CN.4/L.946/Add.2)

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen du paragraphe 6) du commentaire du projet d'article 8 (A/CN.4/L.946/Add.1), qui avait été laissé en suspens.

*Commentaire du projet d'article 8 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for)*

*Paragraphe 6)*

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit que comme les membres s'en souviendront, M. Zagaynov avait proposé que la Commission ajourne l'adoption du paragraphe 6) pour que des consultations puissent se tenir. Celles-ci ont eu lieu et une nouvelle version du paragraphe a été élaborée et présentée à la Commission pour examen. La deuxième partie de la deuxième phrase, « c'est-à-dire lorsque l'acte qui peut être accompli par les autorités compétentes de l'État du for a une incidence directe sur le représentant d'un autre État », jugée répétitive, a été supprimée.

Pour répondre aux préoccupations de M. Zagaynov et d'autres membres, le texte ci-après a été inséré après la deuxième phrase :

« Ainsi qu'il ressort des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice dans les affaires relatives au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* et à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, un acte de procédure pénale n'a d'incidence sur l'immunité du représentant étranger que s'il fait obstacle à l'exercice des fonctions de l'intéressé en lui imposant des obligations. Ainsi, l'ouverture d'une enquête préliminaire ou la mise en mouvement de l'action publique non seulement sur la matérialité présumée de l'infraction, mais aussi, précisément, contre un individu donné, si elles ne mettent pas à sa charge quelque obligation conformément au droit interne applicable, ne peuvent être considérées comme une violation de l'immunité. En outre, l'État du for peut, à tout le moins, commencer à recueillir des éléments de preuve (témoignages, documents et autres preuves matérielles) en appliquant des mesures ne présentant pas de caractère contraignant pour le représentant étranger. ».

Une note renvoyant aux paragraphes pertinents est associée à chacun des arrêts de la Cour internationale de Justice cités dans le texte proposé par M. Zagaynov. La Rapporteuse spéciale dit qu'elle appuie pleinement ce texte.

**M. Forteau** propose, s'agissant de la première phrase du nouveau texte, de remplacer les mots « viole l'immunité du représentant étranger s'il fait obstacle » par les mots « n'a d'incidence sur l'immunité du représentant étranger que s'il fait obstacle ».

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la nouvelle version du paragraphe 6) du commentaire du projet d'article 8 élaborée par la Rapporteuse spéciale et M. Zagaynov et modifiée par M. Forteau.

*Le paragraphe 6), tel que modifié, est adopté.*

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen du paragraphe 12) du commentaire du projet d'article 12 (A/CN.4/L.946/Add.2), qui avait été laissé en suspens.

*Commentaire du projet d'article 12 (Demandes d'informations)*

*Paragraphe 12)*

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe a été simplifié par la suppression d'une grande partie du texte proposé. Seule la première phrase a été conservée et le membre de phrase suivant y a été ajouté : « notamment les considérations

liées au respect de sa souveraineté, de l'ordre public, de la sécurité et des intérêts publics essentiels ». La seconde phrase du paragraphe se lit maintenant comme suit : « Cela étant, la Commission n'a pas jugé nécessaire de mentionner expressément ces éléments dans le projet d'article 12, estimant que l'État requis avait toute latitude pour fonder sa décision sur tel motif plutôt que sur tel autre. ». Les membres qui ont pris part au débat ont été consultés sur ce nouveau texte et l'ont approuvé.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la nouvelle version du paragraphe 12) du commentaire du projet d'article 12 proposée par la Rapporteuse spéciale.

*Le paragraphe 12), tel que modifié, est adopté.*

*L'ensemble du chapitre VI du projet de rapport, tel que modifié, est adopté.*

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** informe les membres qu'elle espère organiser des consultations informelles sur les questions en suspens durant l'intersession. Elle adressera aux membres un courrier électronique après avoir consulté le secrétariat et le Bureau sur la meilleure manière de procéder.

**Le Président** dit que la Commission a pris note de la demande d'assistance de la Rapporteuse spéciale à cet égard.

#### *Chapitre VIII*

*Principes généraux du droit (suite) (A/CN.4/L.948, A/CN.4/L.948/Add.1 et A/CN.4/L.948/Add.2)*

**Le Président** invite la Commission à examiner la partie du chapitre VIII de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.948](#).

#### *A. Introduction*

*Paragraphes 1 à 3*

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

#### *B. Examen du sujet à la présente session*

*Paragraphes 4 à 6*

*Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.*

*Paragraphe 7*

**Le Président** indique que les numéros et dates des séances seront ajoutés une fois que tous les documents pertinents auront été adoptés.

*Le paragraphe 7 est adopté sous cette réserve.*

#### *1. Présentation du deuxième rapport par le Rapporteur spécial*

*Paragraphes 8 à 13*

*Les paragraphes 8 à 13 sont adoptés.*

*Paragraphes 14 et 15*

**Sir Michael Wood** dit que le mot « *in* » qui figure dans la formule « *those formed in the international legal system* » devrait être remplacé par le mot « *within* » dans la première phrase du paragraphe 14 ainsi qu'au paragraphe 15.

*Les paragraphes 14 et 15, tels que modifiés dans le texte anglais, sont adoptés.*

*Paragraphes 16 à 18*

*Les paragraphes 16 à 18 sont adoptés.*

*Paragraphe 19*

**Sir Michael Wood** dit que dans le texte anglais de la dernière clause du paragraphe, les mots « *was conferred the power* » devraient être remplacés par les mots « *was given the power* » et les mots « *their member States* » par les mots « *its member States* », le texte se lisant alors comme suit : « *if an international organization was given the power to issue rules that were binding on its member States* ».

*Le paragraphe 19, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Paragraphes 20 à 25*

*Les paragraphes 20 à 25 sont adoptés.*

2. *Résumé des débats*a) *Observations d'ordre général**Paragraphe 26*

*Le paragraphe 26 est adopté.*

*Paragraphe 27*

**Sir Michael Wood** propose, s'agissant du texte anglais, de remplacer le mot « *doctrine* » par le mot « *teachings* » dans la formule « *State practice, jurisprudence and doctrine* » par souci de cohérence avec les travaux antérieurs : « *teachings* » est le terme utilisé dans les conclusions de la Commission sur la détermination du droit international coutumier et à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

**M. Murase**, qu'appuie **M. Jalloh**, dit que la formule « *State practice, jurisprudence and doctrine* » découle du texte anglais de l'article 15 du statut de la Commission, qui contient la formule « *State practice, precedent and doctrine* ». Il préférerait conserver le mot « *doctrine* ».

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que la question soulevée par Sir Michael Wood ne concerne que le texte anglais, car les mots « *doctrina* » et « *doctrine* » sont l'équivalent de « *teachings* » en espagnol et en français, respectivement. Il peut appuyer le remplacement du mot « *doctrine* » par le mot « *teachings* » dans le texte anglais.

**M. Tladi** dit que si Sir Michael Wood a soulevé une question importante en ce qui concerne la nécessité de veiller à la cohérence par rapport aux travaux antérieurs, il peut accepter soit de conserver le mot « *doctrine* » soit de le remplacer par le mot « *teachings* ».

**M. Rajput** dit que M. Murase a avancé un argument valide, mais que si la Commission veut reprendre mot pour mot les termes utilisés à l'article 15 du texte anglais de son statut, elle devrait remplacer le mot « *jurisprudence* » par le mot « *precedent* ». Il appuie la proposition de Sir Michael Wood.

**Sir Michael Wood** dit qu'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de remplacer le mot « *doctrine* », qui figure dans le texte anglais par le mot « *teachings* ».

*Le paragraphe 27, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Paragraphe 28*

**M. Rajput** relève qu'une proposition faite durant le débat tendant à ce que le titre du sujet mentionne l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice n'est pas reflétée dans le paragraphe. Il propose d'ajouter la phrase qui suit à la fin de celui-ci : « *Selon une opinion, le titre du sujet devait mentionner expressément l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38.* ».

**M. Park** dit que si l'on retient la proposition de M. Rajput, le paragraphe 28 fera double emploi avec le paragraphe 29, qui commence par les mots : « *Plusieurs membres ont*

rappelé que les travaux de la Commission devaient prendre comme point de départ l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du statut de la Cour internationale de Justice. ».

**M. Rajput** souligne que la première phrase du paragraphe 29 ne vise pas expressément le titre du sujet.

**M. Forteau** se demande s'il ne serait pas préférable, pour assurer la cohérence entre les deux paragraphes, d'insérer la phrase proposée par M. Rajput après la première phrase du paragraphe 29.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la proposition de M. Forteau.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 28 est adopté.*

#### *Paragraphe 29*

**M. Rajput** dit qu'une opinion exprimée durant le débat n'est pas reflétée dans le résumé figurant dans le paragraphe 29. Il propose d'insérer la phrase qui suit à la fin du paragraphe : « Certains membres ont dit qu'il fallait faire une différence entre "principes", "droit international général" et "principes généraux du droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38". ».

**M. Forteau** se demande s'il ne serait pas préférable que la phrase proposée par M. Rajput constitue la troisième phrase du paragraphe 33.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 29 du projet de rapport tout en retenant la proposition de M. Forteau en ce qui concerne la phrase proposée par M. Rajput.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 29, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 30*

**M. Jalloh** dit qu'il croit se souvenir que bien que certains membres aient exprimé des doutes et des préoccupations quant au terme qui remplacerait « nations civilisées », l'abandon de ce terme a recueilli un appui unanime. Il propose donc de remplacer l'adjectif « général » par l'adjectif « unanime » dans la première phrase, qui se terminerait donc par les mots « a recueilli l'assentiment unanime ».

**M. Murphy** dit qu'il se demande si l'adjectif « unanime » est censé qualifier l'opinion de la Commission dans son ensemble, bien que tous les membres n'aient pas pris la parole durant le débat, ou uniquement celle des membres ayant participé à celui-ci. Il préférerait que la Commission évite de qualifier l'opinion des membres qui n'ont pas pris la parole durant le débat et dont on ne connaît pas la position.

**M. Forteau** propose s'agissant du texte anglais, de remplacer les mots « *general support for* » par les mots « *consensus on* », de telle manière que le début de la phrase se lirait comme suit : « *There was consensus on abandoning the term 'civilized nations'* ».

**M. Jalloh** dit que M. Murphy a soulevé un point important. L'adjectif « unanime » reflète l'unanimité des membres qui ont pris part au débat en plénière. Il propose d'ajouter les mots « durant le débat en plénière », la fin de la phrase se lisant alors comme suit : « a recueilli l'assentiment général durant le débat en plénière ». Si la solution proposée par M. Forteau est plausible, le mot « consensus » donne à penser que certains membres ont exprimé des réserves au sujet de l'abandon du terme « nations civilisées », ce que n'a fait aucun des membres qui ont pris la parole.

**M. Rajput** dit que l'on pourrait répondre à la préoccupation de M. Jalloh en supprimant l'adjectif « général ». La Commission éviterait ainsi d'attribuer une opinion aux membres qui n'ont pas pris la parole durant le débat en plénière tout en rendant compte de l'unanimité en faveur de l'abandon du terme « nations civilisées ».

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit que la question de savoir si c'est la Commission dans son ensemble ou uniquement les membres qui ont participé au débat en plénière qui appuient à l'unanimité l'abandon de l'expression « nations civilisées » peut être réglée en modifiant comme suit la première phrase : « Les membres qui ont pris la parole étaient unanimement favorables à l'abandon de l'expression "nations civilisées" ».

**M. Murphy** dit qu'il peut accepter la proposition révisée de M. Jalloh ou celle que vient de faire M<sup>me</sup> Escobar Hernández si le Rapporteur spécial est en mesure de confirmer que tous les membres qui ont pris la parole durant le débat en plénière ont bien abordé cette question et effectivement exprimé un appui unanime en faveur de l'abandon de l'expression. Si certains membres n'ont pas expressément abordé la question, il préférerait que la Commission adopte la proposition de M. Forteau. Quoi qu'il en soit, il est prêt à s'en remettre au Rapporteur spécial.

**M. Tladi** dit qu'il peut souscrire à la proposition révisée de M. Jalloh comme à la proposition de M<sup>me</sup> Escobar Hernández. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de s'assurer que tous les membres qui ont pris la parole durant le débat en plénière ont appuyé l'abandon de l'expression en question. Tout membre qui n'était pas favorable à cet abandon pouvait soulever une objection lorsque le texte a été adopté en plénière.

**M<sup>me</sup> Oral** dit que la Commission a parlé d'une seule voix sur cette question. Elle peut souscrire soit à la proposition révisée de M. Jalloh soit à la proposition de M<sup>me</sup> Escobar Hernández. Il serait également possible d'employer le mot « accord ».

**M. Ruda Santolaria**, parlant par liaison vidéo, dit qu'un large appui s'est effectivement manifesté en faveur de l'abandon de l'expression « nations civilisées ». Il peut souscrire à la proposition révisée de M. Jalloh comme à celle de M<sup>me</sup> Escobar Hernández.

**M. Grossman Guiloff** dit que « consensus » n'est pas synonyme d'« unanimité ». À sa connaissance, aucun membre de la Commission ne s'est opposé à l'abandon de l'expression en question. Cela étant, il n'y a aucune raison de ne pas utiliser l'expression « assentiment unanime », comme l'a proposé M. Jalloh, car elle décrit fidèlement la position des membres.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la proposition révisée de M. Jalloh.

*Le paragraphe 30, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 31*

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit que durant le débat sur les termes à utiliser en français et en espagnol pour désigner les principes généraux du droit, la nécessité de continuer d'utiliser les termes d'usage courant dans chaque langue a été soulignée. Comme ce point n'est pas actuellement reflété dans le paragraphe, elle propose d'insérer dans celui-ci une nouvelle deuxième phrase ainsi libellée : « D'aucuns ont souligné qu'il fallait que les termes retenus correspondent à ceux actuellement employés dans chacune des langues officielles » [*También se llamó la atención sobre la necesidad de adecuar la terminología empleada al uso común de esta expresión en cada una de las lenguas oficiales*].

**M. Forteau** dit qu'il souscrit à la proposition de M<sup>me</sup> Escobar Hernández. Il propose de modifier comme suit le texte anglais de la deuxième phrase du paragraphe : « *On the other hand, it was said that the appropriate terminology would eventually depend on the scope given by the Commission to the topic.* ». Il indique qu'il communiquera le texte français correspondant au secrétariat en temps voulu.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 31 tel que modifié par M<sup>me</sup> Escobar Hernández et M. Forteau.

*Le paragraphe 31, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 32*

**Sir Michael Wood** dit que dans la dernière phrase du texte anglais le mot « *principle* » devrait, comme le mot « *rules* », être au pluriel.

**M. Forteau** dit que, dans le texte français, les deux mots sont au singulier, ce qui lui semble correct.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 32 en remplaçant le mot « *rules* » par le mot « *rule* » dans le texte anglais, comme l'a suggéré M. Forteau.

*Le paragraphe 32, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.*

#### *Paragraphe 33*

**Sir Michael Wood** propose de remplacer le mot « *doctrine* » par le mot « *teachings* » dans la première phrase du texte anglais.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission approuve cette modification du texte anglais et souhaite insérer la nouvelle phrase proposée par M. Rajput pour le paragraphe 29 après la deuxième phrase du paragraphe à l'examen, comme l'a proposé M. Forteau.

*Le paragraphe 33, tel que modifié, est adopté.*

#### b) *Projets de conclusions 4 à 6*

##### *Paragraphes 34 et 35*

*Les paragraphes 34 et 35 sont adoptés.*

##### *Paragraphe 36*

**M. Forteau**, qu'appuie **M. Tladi**, propose de remplacer l'adjectif « générale » par l'adjectif « stricte ».

**M. Tladi** propose d'ajouter après la deuxième phrase une nouvelle phrase ainsi libellée : « D'aucuns étaient d'avis que comme l'analyse devait être large et représentative, il en découlait nécessairement qu'elle ne devait pas être très approfondie. ».

**M. Jalloh** dit qu'il appuie les propositions de M. Forteau et de M. Tladi. Il indique qu'il a suggéré au Rapporteur spécial de rendre compte d'un autre aspect du débat en plénière. Le Rapporteur spécial a incorporé sa proposition au paragraphe 60 mais il propose, pour que le paragraphe 36 reflète également cet aspect du débat, d'insérer après la première phrase une nouvelle phrase ainsi libellée : « Il fallait donc s'assurer que les différents systèmes juridiques du monde étaient pris en considération, y compris le droit coutumier. ».

**Sir Michael Wood** dit qu'il serait étrange d'indiquer que le droit coutumier doit être pris en considération dans le cadre de l'analyse comparative. De plus, dans ce contexte, le sens de l'expression « droit coutumier » n'est pas clair.

**M. Jalloh** explique qu'il utilise l'expression « droit coutumier » au sens, par exemple, de « droit coutumier africain ». La phrase qu'il propose serait peut-être plus claire si elle reprenait les termes du paragraphe 60, qui vise « les systèmes juridiques des peuples indigènes, autochtones ou premiers ».

**M. Forteau** dit que le paragraphe doit surtout refléter ce qui a effectivement été dit durant le débat. Il ne s'oppose pas à la seconde proposition de M. Jalloh, qui est plus claire que la première.

**Sir Michael Wood** dit qu'il serait étrange de suggérer qu'un principe général du droit ne peut être déterminé si les systèmes juridiques des peuples indigènes, autochtones ou premiers n'ont pas été étudiés.

**M. Jalloh** précise qu'il ne veut pas dire que l'analyse comparative doit nécessairement comprendre une analyse de ces systèmes. La phrase qu'il propose se lirait comme suit : « Il fallait donc s'assurer que les différents systèmes juridiques du monde étaient pris en considération, y compris ceux des peuples indigènes, autochtones ou premiers. ».

**Sir Michael Wood** dit que le libellé que propose M. Jalloh donne l'impression que la prise en compte de ces systèmes juridiques est obligatoire.

**Le Président** propose, pour répondre à la préoccupation de Sir Michael Wood, d'insérer les mots « selon qu'il convenait » après les mots « y compris » dans la phrase que propose M. Jalloh.

*Le paragraphe 36, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphes 37 et 38*

*Les paragraphes 37 et 38 sont adoptés.*

*Paragraphe 39*

**Sir Michael Wood** dit qu'il conviendrait de remplacer les mots « reconnus par les instances nationales » figurant dans la première phrase par les mots « émanant des systèmes juridiques nationaux » ou « reconnus *in foro domestico* ».

**M. Ouazzani Chahdi** dit que le Comité de rédaction a décidé que l'expression « lois nationales » devait être utilisée de préférence à l'expression « législations nationales » parce qu'elle était de portée plus large en ce qu'elle incluait, par exemple, les constitutions nationales, qui consacrent des principes communs à tous les peuples. Eu égard à cette décision, il se demande s'il ne serait pas préférable de remplacer les mots « reconnus par les instances nationales » par les mots « émanant des lois nationales ».

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait remplacer les mots « reconnus par les instances nationales » par les mots « émanant des systèmes juridiques nationaux » comme l'a proposé Sir Michael Wood. L'expression « systèmes juridiques nationaux » est d'acception assez large pour englober, notamment, les constitutions nationales.

*Le paragraphe 39, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 40*

**Sir Michael Wood** dit que le mot « *conferred* » utilisé dans le texte anglais de la première phrase est maladroit ; il propose de le remplacer par le mot « *given* ».

**M. Grossman Guiloff** dit que l'adverbe « amplement » qui figure dans la seconde phrase semble superflu et devrait être supprimé.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter ces deux modifications.

*Le paragraphe 40, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphes 41 à 44*

*Les paragraphes 41 à 44 sont adoptés.*

c) *Projet de conclusion 7*

*Paragraphe 45*

*Le paragraphe 45 est adopté.*

*Paragraphe 46*

**M. Rajput** propose d'ajouter après la première phrase une nouvelle phrase ainsi libellée : « Il ressortait des travaux préparatoires du Statut de la Cour que seuls les principes généraux du droit apparus *in foro domestico*, c'est-à-dire dans le droit interne, étaient visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38, et qu'aucune des affaires citées à l'appui de la théorie de la création des principes généraux au niveau du droit international ne faisait référence à cette disposition. ».

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à la proposition de M. Rajput mais qu'il convient d'insérer les mots « D'aucuns ont dit qu' » au début de la nouvelle phrase.

*Le paragraphe 46, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphes 47 à 49*

*Les paragraphes 47 à 49 sont adoptés.*

*Paragraphe 50*

**M. Grossman Guiloff** dit qu'il a des doutes quant à l'emploi du mot « raccourci ». Peut-être serait-il préférable de lui substituer le mot « obstacle » [*obstáculo*] ou « entrave » [*impedimento*].

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit qu'elle croit comprendre que le mot « raccourci » tel qu'utilisé au paragraphe 50 vise à indiquer que les règles coutumières ne doivent pas être déterminées en contournant certaines des étapes du processus. En ce sens, c'est tout le contraire d'un obstacle. De plus, le mot « *atajo* » est utilisé dans la version espagnole du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/741).

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que si certains membres hésitent à employer le mot « raccourci », le mot « moyen » [*camino*] peut le remplacer.

**M. Ruda Santolaria**, intervenant par liaison vidéo, dit que le mot « *atajo* » est bien le mot qui convient en espagnol. Il désigne non un obstacle mais une manière accélérée de faire quelque chose. Il est plus approprié que le mot « *camino* » dans le contexte du paragraphe.

**Sir Michael Wood** dit que le mot « *shortcut* » est exactement le mot qui convient dans le texte anglais et qu'il faut le conserver.

**M. Saboia** dit que le mot anglais « *shortcut* » et le mot espagnol « *atajo* » ont un sens comparable. « *Atajo* » est bien le mot qui convient en espagnol, car il désigne une manière accélérée de faire quelque chose, avec une connotation négative.

**M. Grossman Guiloff** dit que si le Rapporteur spécial veut effectivement décrire un processus accéléré, c'est peut-être le mot « *atajo* » qui convient le mieux en espagnol. Il retire sa proposition.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 50 porte sur le risque que, si la seconde catégorie de principes généraux du droit est trop largement interprétée ou n'est pas distinguée clairement des règles existantes du droit international coutumier, elle serve à déterminer des règles coutumières alors qu'une pratique générale n'existe pas encore. Dans ce contexte, le mot « raccourci » ne posera aucun problème d'interprétation. Il reflète également certaines des observations faites durant le débat.

*Le paragraphe 50 est adopté.*

d) *Projets de conclusions 8 et 9*

*Paragraphe 51*

*Le paragraphe 51 est adopté.*

*Paragraphe 52*

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit que dans le texte espagnol, le paragraphe 52 prête à confusion. Elle propose de remplacer les mots « *para demostrar no la existencia* » par les mots « *no para demostrar la existencia* ».

*Le paragraphe 52, tel que modifié dans le texte espagnol, est adopté.*

*Paragraphe 53*

*Le paragraphe 53 est adopté.*

e) *Programme de travail futur*

*Paragraphes 54 à 56*

*Les paragraphes 54 à 56 sont adoptés.*

3. *Conclusions du Rapporteur spécial*

*Paragraphes 57 à 72*

*Les paragraphes 57 à 72 sont adoptés.*

**Le Président** invite la Commission à examiner la partie du chapitre publiée sous la cote [A/CN.4/L.948/Add.1](#).

C. *Texte des projets de conclusion sur les principes généraux du droit provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session*1. *Texte des projets de conclusion*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

2. *Texte des projets de conclusion et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session*

*Paragraphe 2*

*Le paragraphe 2 est adopté.*

*Commentaire du projet de conclusion 1 (Champ d'application)*

*Paragraphe 1)*

**Sir Michael Wood** dit qu'il a trois propositions à faire en ce qui concerne la deuxième phrase. Premièrement, il propose de supprimer l'adjectif « internationales » qui qualifie le mot « juridictions », car les rapports du Rapporteur spécial contiennent des renvois à des décisions de juridictions nationales. De plus, le projet de conclusion relatif aux décisions des juridictions vise également les décisions des tribunaux internes. Deuxièmement, il propose, s'agissant du texte anglais, de remplacer le mot « doctrine » par le mot « teachings ». Troisièmement, il estime qu'il serait utile de rendre compte du débat qui a eu lieu sur la question de savoir s'il convenait de reprendre mot pour mot le libellé de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut dans toutes les langues officielles ou d'utiliser le mot « du » en français et « del » en espagnol. La Présidente du Comité de rédaction a fait des observations utiles sur cette question dans sa déclaration sur le sujet à la session en cours. Sir Michael Wood propose, pour refléter ces observations, d'ajouter une note de bas de page ainsi libellée : « Tenant compte de la jurisprudence et de la pratique récentes des États, les versions espagnole et française du texte du projet de conclusion 1 contiennent, respectivement, les termes « *principios generales del derecho* » et « principes généraux du droit ». Il est entendu que l'emploi des termes « *del derecho* » et « du droit » ne modifie pas et n'a pas vocation à modifier la substance de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. ». L'appel de cette note serait placé à la fin de la première phrase.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte les trois propositions de Sir Michael Wood. La note de bas de page proposée explique les conclusions auxquelles le Comité de rédaction est parvenu sur ce point.

**M. Jalloh** dit qu'il souhaiterait connaître la pratique de la Commission s'agissant de l'emploi du mot « terme ». Tout au long du texte, la formule « principes généraux du droit » est qualifiée de « terme », au singulier, et non d'« expression », alors même qu'elle comprend plusieurs mots.

**M. Llewellyn** (Secrétaire de la Commission) dit que les mots « expression » et « terme » sont tous deux utilisés pour désigner les « principes généraux du droit ». De manière générale, la Commission utilise le mot « terme ». Dans le paragraphe à l'examen, qui est au cœur du sujet, c'est le mot « terme » qui est utilisé.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que le mot « terme » est le mot qui convient dans le paragraphe à l'examen. Il est utilisé dans un sens général dans l'ensemble du texte.

**M. Jalloh** dit qu'en anglais courant l'expression « principes généraux du droit » peut être décrite comme une série de « termes » mais qu'il n'insistera pas sur ce point.

*Le paragraphe 1), tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Rajput** propose de supprimer la première phrase, qu'il juge quelque peu paternaliste.

**M. Park** dit que le membre de phrase « La valeur juridique de ces principes en tant que source du droit international » qui figure dans la deuxième phrase est relativement vague. Il propose de modifier comme suit le début de cette phrase : « Les principes généraux du droit en tant que source du droit international sont confirmés ». Il propose également d'insérer les mots « et nationales » après le mot « internationales » dans la quatrième phrase et d'ajouter une note de bas de page étayant le contenu de cette phrase.

**M. Murase** dit qu'il souscrit pleinement à la proposition de M. Park d'ajouter une note de bas de page pour étayer l'affirmation figurant dans la quatrième phrase selon laquelle les principes généraux du droit sont reconnus comme source du droit international dans la jurisprudence. Il propose, en ce qui concerne la première phrase, de remplacer les mots « droit international » par les mots « droit applicable de la Cour internationale de Justice », en ce qui concerne la deuxième phrase, de supprimer les mots « parmi les sources du "droit international" que la Cour applique pour régler les différends qui lui sont soumis » et, en ce qui concerne la quatrième phrase, de supprimer les mots « comme source du droit international ».

**Sir Michael Wood** dit que les diverses propositions qui ont été faites ne sont guère constructives. La première phrase a son utilité et devrait être conservée, même si elle énonce une évidence. La suppression des mots « La valeur juridique des » priverait la deuxième phrase de son sens, bien que les mots « en tant que source du droit international » puissent peut-être être supprimés. Il n'approuve pas les propositions de M. Murase car le projet de conclusion 1 indique clairement que les projets de conclusion concernent « les principes généraux du droit comme source du droit international ».

Sir Michael Wood propose par ailleurs de remplacer le mot « *alongside* » qui figure dans le texte anglais de la deuxième phrase par les mots « *together with* » et de supprimer « international » dans la quatrième phrase. Si le Rapporteur spécial souhaite associer une note de bas de page au paragraphe, cette note devrait renvoyer aux rapports du Rapporteur spécial et à l'étude du Secrétariat.

**M. Saboia**, qu'appuie **M. Petrič**, dit qu'il souscrit à toutes les observations et propositions de Sir Michael Wood.

**M. Forteau** dit que lui aussi souscrit aux observations de Sir Michael Wood, à une exception près : il serait préférable, dans la deuxième phrase du texte anglais, de remplacer les mots « *as such* » par les mots « *as a source of international law* », conformément au texte français.

**M. Jalloh** dit que lui aussi approuve les propositions de Sir Michael Wood à l'exception de la suppression des mots « *as such* », qui font le lien avec la première phrase.

**M. Murphy** dit qu'il est d'accord avec M. Jalloh. Il serait préférable de conserver les mots « *as such* » dans le texte anglais pour éviter toute confusion avec la référence au « droit international » figurant plus loin dans la même phrase.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve toutes les propositions de Sir Michael Wood à l'exception de celle tendant à supprimer les mots « *as such* ». La première phrase joue un rôle important. Le projet de conclusion 1 indique clairement que les projets de conclusion portent sur les principes généraux du droit « comme source du droit international ». Il indique qu'il a lui-même envisagé la possibilité d'associer une note de bas de page au paragraphe mais y a renoncé, craignant que cette note soit indûment longue. Il convient néanmoins qu'une note renvoyant à ses rapports et à l'étude du secrétariat serait utile.

*Le paragraphe 2), tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

**M. Murase** relève une certaine confusion au paragraphe 3) s'agissant de la distinction entre sources formelles et sources matérielles. Les premières sont statiques, les secondes dynamiques. Or le paragraphe présente les sources formelles comme dynamiques – les processus et les techniques par lesquels une règle de droit voit le jour – puis les oppose aux sources matérielles.

**M. Rajput** dit que la distinction entre sources formelles et sources matérielles est importante et doit figurer dans le commentaire. Or, contrairement à ce qu'indique le paragraphe, les sources matérielles n'ont pas trait au contenu de telle ou telle règle. Il s'agit d'éléments qui apportent la preuve de l'existence d'une règle. Il propose donc de remplacer le membre de phrase « par opposition aux sources matérielles du droit, dont dérive le contenu de telle ou telle règle » par le membre de phrase « par opposition aux sources matérielles qui attestent l'existence d'une règle ».

S'il était normal que la Commission ne fasse pas figurer de renvois à la doctrine dans les commentaires des conclusions sur la détermination du droit international coutumier, il importe que de tels renvois figurent dans le commentaire à l'examen, et pas uniquement dans une annexe. Il indique qu'il peut fournir des références, y compris à plusieurs articles de doctrine, pour inclusion dans une note de bas de page associée à la formulation qu'il vient de proposer. De plus, dans le texte anglais, le mot « *norm* » qui figure dans la première phrase devrait être remplacé par le mot « *rule* » puisqu'un principe général du droit est une règle contraignante.

**M. Forteau** dit que le paragraphe 3) est trop académique. La distinction entre sources formelles et sources matérielles présentée par M. Rajput ne correspond pas à celle que fait la doctrine francophone, qui considère que les « sources matérielles » sont les racines sociologiques, politiques et religieuses d'une règle. La Commission devrait se garder de prendre position sur la distinction entre sources formelles et matérielles, car elle est trop complexe. La première phrase devrait donc être modifiée comme suit : « Le terme "source du droit international" désigne les processus juridiques et les techniques par lesquels une règle de droit voit le jour. ». La seconde phrase serait conservée. Le mot « *norm* » ne devrait pas être remplacé par le mot « *rule* » dans le texte anglais comme l'a proposé M. Rajput, car employer le mot « *rule* » pour désigner des principes comme les principes généraux du droit risque d'être source de confusion.

**Sir Michael Wood** dit que le paragraphe 3) porte sur des questions très théoriques sur lesquelles il n'est peut-être pas opportun que la Commission se prononce. Comme son élément clef semble être l'indication, dans la deuxième phrase, de l'objet du projet de conclusions, seule cette partie devrait être conservée. La première phrase et les mots « Sur cette base » figurant au début de la deuxième phrase devraient être supprimés. Si toutefois la première phrase est conservée, les mots « par opposition aux sources matérielles du droit, dont dérive le contenu de telle ou telle règle » devraient être supprimés. Il serait préférable, s'agissant du texte anglais, de remplacer le mot « *norm* » par le mot « *rule* », comme l'a proposé M. Rajput. En anglais, le sens du mot « *norm* » est relativement vague, et la Commission a déjà utilisé le mot « *rule* » pour désigner des « principes », y compris dans ses travaux sur la détermination du droit international coutumier.

**M. Jalloh** dit qu'il appuie les propositions de M. Forteau et de Sir Michael Wood visant à abrégier la première phrase et la seconde, respectivement, car il sera peut-être plus facile pour la Commission de parvenir à un accord sur un texte plus concis. La Commission

devrait néanmoins consulter la doctrine sur l'importante distinction entre sources formelles et sources matérielles afin de prendre position sur cette distinction dans le commentaire en première lecture. Il considère comme M. Rajput que le commentaire doit contenir des renvois à la doctrine.

**M. Park** dit qu'il appuie la proposition de M. Forteau concernant la première phrase, mais que la seconde devrait demeurer telle quelle.

**M. Šturma** dit que lui aussi appuie la proposition de M. Forteau. La doctrine tchèque fait la même distinction entre sources formelles et sources matérielles que la doctrine francophone évoquée par M. Forteau. En anglais, le mot « *norm* » est celui qui convient dans ce contexte et il ne devrait pas être remplacé par le mot « *rule* ».

**M. Rajput** dit que la proposition de M. Forteau concernant la première phrase présente deux inconvénients. Premièrement, elle effacerait la distinction sur laquelle repose la seconde phrase. Deuxièmement, le libellé proposé ne mentionne que le processus de formation des normes juridiques alors que les travaux de la Commission portent également sur le contenu de ces normes, comme le Rapporteur spécial l'indique dans son rapport. Comme la distinction entre sources formelles et sources matérielles semble être différente dans la doctrine francophone et tchèque d'une part et la doctrine anglophone de l'autre, elle ne devrait pas être mentionnée dans le commentaire pour éviter toute confusion. M. Rajput appuie donc la proposition de Sir Michael Wood de supprimer la première phrase et de conserver une partie de la seconde.

**M. Murphy** dit que les mots « *a legal norm* » dans le texte anglais et « une règle de droit » dans le texte français devraient être remplacés par les mots « *a general principle of law* » et « un principe général du droit » respectivement, afin que la Commission n'ait pas à choisir entre « norme » et « règle ». La suppression des mots « Sur cette base » au début de la deuxième phrase réglerait l'un des problèmes soulevés par M. Rajput. Il approuve l'approche adoptée par M. Forteau en ce qui concerne la première phrase. Il propose donc que le paragraphe 3) soit libellé comme suit :

« Le terme "source du droit international" désigne les processus juridiques et les techniques par lesquels un principe général du droit voit le jour. Le projet de conclusions a vocation à préciser la portée des principes généraux du droit, les procédés permettant de déterminer ces principes, et leurs fonctions et relations avec les autres sources du droit international. ».

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'ainsi que plusieurs membres l'ont souligné, la distinction faite dans la première phrase entre sources matérielles et sources formelles est importante, mais ce n'est pas dans le commentaire à l'examen que la Commission doit s'arrêter sur les questions théoriques : il appuie donc la proposition de M. Forteau concernant cette phrase. Bien que le terme « *legal norm* » utilisé dans le texte anglais puisse désigner aussi bien des règles que des principes, la proposition de M. Murphy de le remplacer par l'expression « *general principle of law* » (« principe général du droit ») peut mettre fin au débat sur ce point. Les mots « Sur cette base » devraient effectivement être supprimés dans la seconde phrase.

**M. Rajput** dit qu'il souscrit à la proposition de M. Murphy et aux observations du Rapporteur spécial. Toutefois, pour rendre compte du fait que le terme « source du droit international » désigne non seulement le processus de formation des principes généraux du droit mais également leur contenu, les mots « et son contenu » devraient être insérés après les mots « principe général du droit » dans le texte proposé par M. Murphy.

**Sir Michael Wood** dit qu'il peut souscrire à la proposition de M. Murphy mais souhaiterait savoir à quoi renvoie le mot « techniques » dans la formule « les processus juridiques et les techniques ». Il ne comprend pas la préoccupation exprimée par M. Rajput et n'appuie pas sa proposition.

**M. Forteau** dit qu'il pense que la proposition de M. Rajput tient au fait que dans d'autres projets de conclusion la Commission vise à la fois l'existence et le contenu des principes. Il n'y a toutefois pas lieu de mentionner le contenu au paragraphe 3), car le terme « source du droit » ne renvoie pas au contenu, puisqu'on opère une distinction, au moins dans la doctrine francophone, entre les sources et les normes. De plus, étant donné l'absence de

coordination entre la première phrase et la seconde, qui mentionne également les fonctions des principes généraux du droit, la proposition de Sir Michael Wood de supprimer la première phrase et de ne garder que la fin de la seconde semble la plus appropriée.

**M. Murphy**, répondant à la question de Sir Michael Wood, dit que la formule « les processus juridiques et les techniques » (« *legal process and form* ») rend compte de l'idée que les traités, le droit international coutumier et les principes généraux du droit relèvent de processus différents – par exemple un processus qui fait intervenir l'*opinio juris* dans le cas du droit international coutumier – qui aboutissent à une certaine forme – par exemple un document écrit que les États ratifient dans le cas des traités.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à cette explication de la formule « les processus juridiques et les techniques » (« *legal process and form* »). Il appuie le texte proposé par M. Murphy.

**M. Rajput** dit que le texte proposé ne reflète que partiellement le sens de l'expression « source du droit international », qui désigne à la fois le processus de création du droit et son contenu. Le contenu est véritablement au cœur de la source.

*Le paragraphe 3), tel que modifié par M. Murphy, est adopté.*

*Commentaire du projet de conclusion 2 (Reconnaissance)*

*Paragraphe 1)*

**M. Forteau** dit qu'alors que le projet de conclusion 2 indique que « [p]our qu'un principe général du droit existe, il doit être reconnu par l'ensemble des nations », aux termes du commentaire « pour qu'un principe général du droit existe, ou fasse partie du droit international, il doit être "reconnu" par l'ensemble des nations ». Il conviendrait soit de remplacer la conjonction « ou » par la conjonction « et » – puisque si un principe général du droit existe il fait partie du droit international – soit, ce qui serait préférable, de supprimer le membre de phrase « ou fasse partie du droit international ».

*Le paragraphe 1), tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Park** dit que la première phrase du paragraphe n'est pas claire car elle semble indiquer que la doctrine est la condition essentielle de la formation du principe général du droit.

**Sir Michael Wood** dit que, s'agissant de la première phrase, il conviendrait de supprimer le mot « internationales » qui figure après le mot « juridictions » et de remplacer le mot « doctrine » par le mot « *teachings* » dans le texte anglais. Il considère à la différence de M. Park que cette phrase est parfaitement claire : elle indique que la reconnaissance, et non la doctrine, est la condition essentielle.

**M. Rajput** dit qu'il conviendrait d'associer au paragraphe une note de bas de page renvoyant le lecteur au deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/741), qui contient de très nombreuses informations sur la reconnaissance.

**M. Petrič** dit qu'il pense comme Sir Michael Wood que dans la première phrase l'adjectif « internationales » devrait être supprimé, eu égard à l'importance de la jurisprudence nationale en matière de principes généraux du droit. Le mot « doctrine » peut signifier beaucoup de choses, comme l'a montré l'évocation des doctrines francophone et tchèque durant le débat sur le paragraphe 3) du commentaire du projet de conclusion 1. En faisant de la doctrine un élément important d'une source du droit international ayant le même statut que les traités et la coutume et liant les États *erga omnes*, la Commission s'engage sur la voie dangereuse de l'insécurité juridique.

**M. Tladi** dit qu'il comprend la première phrase comme Sir Michael Wood. Si la note de bas de page proposée par M. Rajput est ajoutée, elle devrait renvoyer aux sources que le Rapporteur spécial cite dans son deuxième rapport et non à ce rapport lui-même. La Commission ne semble pas avoir pour pratique de renvoyer aux rapports des rapporteurs spéciaux dans les commentaires.

**M. Murphy** dit que bien que la Commission ait à l'occasion cité des rapports de rapporteurs spéciaux, il convient avec M. Tladi que des renvois aux sources visées par le Rapporteur spécial seraient plus utiles au lecteur qu'un renvoi au rapport du Rapporteur spécial et amélioreraient la transparence. Le Rapporteur spécial devrait se demander si la note de bas de page envisagée doit renvoyer à un projet de conclusion ultérieur.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il comprend la première phrase comme Sir Michael Wood et M. Tladi. Il est favorable à la substitution du mot « *teachings* » au mot « *doctrine* » dans le texte anglais et à la suppression de l'adjectif « internationales ». Il étudiera quels éléments faire figurer dans la note de bas de page au stade de la seconde lecture : comme les projets de conclusions 1 et 2 annoncent les projets de conclusion qui suivent, il réfléchira, comme l'a suggéré M. Murphy, à l'endroit où il convient de placer cette note de bas de page.

*Sous cette réserve, le paragraphe 2), tel que modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

**M. Grossman Guiloff** dit qu'il conviendrait, dans la première phrase, de remplacer les mots « est aujourd'hui jugée anachronique » par les mots « parce qu'elle est anachronique » [*por ser anacrónica*].

**M. Park** dit qu'afin de mieux expliquer pourquoi la Commission a retenu l'expression « l'ensemble des nations », les mots « choisie de préférence à d'autres expressions, par exemple "les États" ou "la communauté internationale", » devraient être insérés après les mots « L'expression "l'ensemble des nations" » dans la première phrase.

**Sir Michael Wood** dit qu'il pense comme M. Grossman Guiloff que la première phrase doit être modifiée, mais il préférerait remplacer le membre de phrase « est aujourd'hui jugée anachronique » par les mots « et est anachronique ». À défaut, le libellé du paragraphe ne devrait pas être modifié. Quant à la proposition de M. Park, elle donnerait certes une explication plus complète, mais elle risquerait également de créer une confusion : l'expression « *comunidad internacional* » (« communauté internationale »), par exemple, est utilisée dans le texte espagnol du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et figurera dans la version espagnole du projet de conclusions.

**M. Jalloh** dit qu'il appuie la proposition de M. Grossman Guiloff. M. Park a soulevé une question importante. Le Comité de rédaction a réfléchi assez longuement à l'expression devant être utilisée avant de décider de retenir celle figurant à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Parce que la décision de ne pas utiliser l'expression « nations civilisées » représente un grand pas en avant, il serait utile de noter qu'un débat a eu lieu et d'indiquer les principales autres expressions envisagées, que la Présidente du Comité de rédaction a mentionnées dans sa déclaration.

**M. Murphy** dit qu'il ne s'oppose pas à la proposition de M. Grossman Guiloff mais craint que le libellé que celui-ci et Sir Michael Wood proposent ne soit interprété comme impliquant que le Statut de la Cour internationale de Justice est anachronique. Le membre de phrase « est aujourd'hui jugée anachronique » devrait donc être remplacé par « parce que cette formule est anachronique ». Il convient avec M. Jalloh que si la Commission adopte la proposition de M. Park, il conviendra de donner davantage d'exemples d'expressions qui ont été envisagées.

**M. Saboia** dit qu'il appuie la proposition de M. Grossman Guiloff et juge acceptable la formulation proposée par M. Murphy. Il doute toutefois, à la différence de M. Jalloh, que le texte doive mentionner les alternatives à « l'ensemble des nations » envisagées dans le cadre du Comité de rédaction. L'objectif étant que les commentaires soient aussi succincts que possible, ils ne devraient pas reproduire les informations figurant dans le rapport du Comité de rédaction.

**M. Zagaynov** dit qu'il craint lui aussi que tel qu'actuellement libellé le paragraphe 3) ne soit interprété comme impliquant que l'ensemble du Statut de la Cour internationale de Justice est anachronique. Il propose donc d'insérer l'adjectif « anachronique » avant

l'expression « l'ensemble des nations » et de supprimer le membre de phrase « et est aujourd'hui jugée anachronique ». La phrase serait alors beaucoup plus simple.

M. Zagaynov dit qu'il pense comme M. Jalloh qu'il serait utile, pour aider les États à comprendre la logique qui a motivé le choix de la Commission, d'indiquer quelles autres expressions que « l'ensemble des nations » ont été envisagées. Si sa mémoire est bonne, la Commission a adopté cette approche dans ses travaux sur le sujet « Normes impératives du droit international (*jus cogens*) » et a mentionné une variante envisagée au Comité de rédaction dans son commentaire de la définition de l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble ».

**M. Petrič** dit qu'il convient de remédier à l'absence de clarté soulignée par M. Murphy. S'agissant d'expliquer pourquoi la Commission a retenu l'expression « l'ensemble des nations », il pense lui aussi que les autres expressions envisagées devraient être mentionnées. Il serait peut-être toutefois préférable de le faire dans une note de bas de page ou dans un paragraphe distinct afin que le paragraphe 3) ne soit pas trop dense.

**M. Rajput** dit qu'il serait effectivement préférable de mentionner les autres expressions envisagées dans une note de bas de page et non dans le corps du texte. Le commentaire ne doit pas contenir un compte rendu du débat du Comité de rédaction, car cela risquerait d'être source de confusion. De plus, comme le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction dans son rapport l'ont amplement souligné, le terme « l'ensemble des nations » doit être interprété comme signifant « les États ».

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que la formulation proposée par M. Murphy sur la base de la proposition de M. Grossman Guiloff devrait éviter toute erreur d'interprétation s'agissant du Statut de la Cour internationale de Justice : le membre de phrase ne portant plus sur le Statut mais sur l'expression elle-même, la fin de la première phrase devrait être modifiée comme suit : « parce que cette formule est aujourd'hui jugée anachronique ». La mention des expressions envisagées à la place de « l'ensemble des nations » alourdirait effectivement le paragraphe, qui en outre serait alors axé non plus sur le résultat du débat mais sur le débat lui-même, alors que l'objet du projet de conclusion est d'en indiquer le résultat. De surcroît, le rapport du Comité de rédaction peut être consulté par quiconque souhaite savoir pourquoi la Commission a retenu cette expression.

**M. Jalloh** dit qu'il est prêt à faire preuve de souplesse. Pour les raisons expliquées par M. Zagaynov, les considérations ayant motivé le choix de l'expression « l'ensemble des nations » sont assez importantes pour être mentionnées dans le projet de conclusion mais peut-être est-il effectivement préférable de les mentionner dans une note de bas de page.

**Sir Michael Wood** dit que cette note pourrait simplement énumérer les autres expressions envisagées et indiquer que les raisons pour lesquelles c'est l'expression « l'ensemble des nations » qui a été retenue sont exposées dans le rapport du Comité de rédaction. Un autre point important mériterait peut-être d'être mentionné brièvement dans une phrase supplémentaire ou dans une note de bas de page, à savoir qu'étant donné que l'expression « l'ensemble des nations » a été retenue parce qu'elle est utilisée à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'expression utilisée dans toutes les autres versions linguistiques du commentaire est celle utilisée dans les versions linguistiques correspondantes de l'article 15 du Pacte.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à cette proposition.

**M. Ruda Santolaria** dit que lui aussi appuie la proposition de M. Grossman Guiloff et la formulation proposée par M. Murphy. Il est effectivement préférable de mentionner les autres expressions envisagées dans une note de bas de page, et une autre note expliquant l'origine des traductions de l'expression « *community of nations* » serait utile.

**M. Forteau**, qu'appuient **M<sup>me</sup> Escobar Hernández** et **M. Jalloh**, dit que les explications concernant les traductions devraient figurer dans le corps du texte et non dans une note de bas de page.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la formulation proposée par M. Murphy pour la proposition de M. Grossman Guiloff, ajouter une note de bas de page énumérant les expressions qui ont été envisagées à la place de

l'expression « l'ensemble des nations » et insérer dans le corps du texte une phrase expliquant brièvement l'origine des traductions utilisées dans les différentes versions linguistiques du commentaire.

*Le paragraphe 3), tel que modifié, est adopté moyennant ces ajouts.*

*Paragraphe 4)*

**M. Grossman Guiloff** dit que bien qu'il comprenne ce que vise à exprimer l'adjectif « *unified* » dans le texte anglais de la deuxième phrase, cet adjectif ne le satisfait pas. Il saurait gré aux membres de proposer un autre adjectif exprimant la même idée.

**Sir Michael Wood** dit qu'initialement lui aussi trouvait curieux l'emploi de l'adjectif « *unified* » dans le texte anglais mais qu'il s'est aperçu que dans une phrase similaire de sa déclaration, la Présidente du Comité de rédaction avait souligné que la reconnaissance ne devait pas nécessairement être « unifiée ou collective ». Il propose d'ajouter les mots « ou collective » afin de définir le contexte et de répondre aux préoccupations que suscite l'emploi de l'adjectif « *unified* ». Plus généralement, la deuxième phrase du paragraphe est relativement compliquée, à cause en particulier des mots « plutôt qu'au niveau d'un système juridique national » – bien que son sens soit beaucoup plus clair lorsqu'elle est lue conjointement avec la déclaration de la Présidente du Comité de rédaction. Sir Michael Wood propose de la remanier pour qu'elle se lise comme suit : « En particulier, il ne vise pas non plus à suggérer qu'un principe général du droit doit être reconnu uniformément et collectivement par les États ou que les principes généraux du droit ne peuvent se former que dans le contexte du système juridique international. ».

**M. Forteau** dit que le problème ne se pose pas dans la version française du paragraphe 4), dont le libellé est plus précis. En particulier, le membre de phrase « *there is a need for a unified recognition of a principle* » est traduit par « un principe doit être reconnu uniformément » (« *a principle must be uniformly recognized* »). Reproduire ce libellé dans le texte anglais en indiquant que l'emploi du terme « l'ensemble des nations » n'implique pas qu'un principe doit être « uniformément reconnu » répondrait peut-être à la préoccupation de M. Grossman Guiloff.

**M. Murphy** dit que la deuxième phrase ne porte pas sur la question de savoir si les principes généraux du droit doivent ou non être reconnus uniformément par 193 États mais vise à indiquer qu'en utilisant le terme « l'ensemble des nations », la Commission ne veut pas dire que c'est la communauté des États dans son ensemble qui élabore les principes généraux du droit de manière unifiée ou collective. Il a soulevé le problème au Comité de rédaction et celui-ci l'a longuement examiné. Il indique qu'il a accepté l'emploi du terme « l'ensemble des nations » étant entendu que ce point serait souligné dans la déclaration de la Présidente du Comité de rédaction et il se félicite que le Rapporteur spécial ait tenu compte de cette préoccupation lorsqu'il a élaboré le commentaire. Il convient que l'ajout des mots « *or collective* » (« et collectivement ») après le mot « *unified* » (« uniformément ») peut être utile, bien qu'en l'état le texte le satisfasse. Quoi qu'il en soit, l'adjectif « *unified* » figurant dans le texte anglais ne doit pas être remplacé par un terme dénotant l'uniformité car le texte prendrait alors un tout autre sens.

**M. Grossman Guiloff** dit qu'il est d'accord avec M. Murphy et est lui aussi contre toute référence à l'uniformité. La proposition de Sir Michael Wood d'utiliser à la fois l'adjectif « *unified* » et l'adjectif « *collective* » dans le texte anglais offre une solution claire et efficace. Il approuve également la proposition tendant à supprimer les mots « plutôt qu'au niveau d'un système juridique national », mais il n'insistera pas si d'autres membres jugent nécessaire de les conserver.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit qu'après avoir écouté toutes les déclarations, elle pense que la proposition de Sir Michael Wood peut offrir une solution. Elle préférerait conserver le membre de phrase mentionné par M. Grossman Guiloff mais l'ajout des mots « *or collective* » (« ou collectivement ») est probablement suffisant. En revanche, elle ne pense pas qu'il faille indiquer que les principes généraux du droit sont reconnus « par les États » car l'emploi du terme « États » a fait l'objet d'un très long débat qu'elle ne souhaite pas rouvrir et que l'expression « l'ensemble des nations » a été adoptée précisément pour éviter de mentionner « les États ».

**M. Jalloh** dit que lui aussi considère que la proposition de Sir Michael Wood, eu égard à la déclaration de la Présidente du Comité de rédaction, améliorerait la deuxième phrase, que la présence du membre de phrase « plutôt qu'au niveau d'un système juridique national » alourdit. Une autre possibilité serait de faire de ce membre de phrase une phrase distincte au lieu de le supprimer purement et simplement. Il indique qu'il ne s'opposera toutefois pas à l'adoption de la proposition de Sir Michael Wood.

**Sir Michael Wood** dit que pour répondre à la préoccupation de M<sup>me</sup> Escobar Hernández, les mots « par les États » peuvent être supprimés, bien qu'ils figurent dans le rapport du Comité de rédaction. La phrase serait alors encore plus simple.

*Le paragraphe 4), tel que modifié par Sir Michael Wood, est adopté.*

Paragraphe 5)

*Le paragraphe 5) est adopté.*

Chapitre VII

*Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (suite) (A/CN.4/L.947 et A/CN.4/L.947/Add.1)*

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VII de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.947/Add.1](#), en commençant par le paragraphe 4) du commentaire du projet d'article 9.

*Commentaire du projet d'article 9 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister)*

Paragraphe 4)

*Le paragraphe 4) est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

Paragraphe 5)

**M. Šturma** (Rapporteur spécial) dit que le but des modifications qu'il propose est de clarifier le texte et de l'aligner sur le projet d'article 11 tel que modifié par le Comité de rédaction. Il propose de modifier la deuxième phrase comme suit : « Ainsi, il y aurait sans doute matière à faire intervenir l'État successeur lorsqu'il y a lieu à restitution de bien pour se décharger de la responsabilité, ou lorsqu'il existe un lien entre le territoire de l'État successeur et le fait internationalement illicite. ». La phrase suivante serait modifiée comme suit : « C'est le cas, par exemple, lorsque l'État successeur s'enrichirait sans cause du fait illicite commis avant la date de la succession ». Le reste de cette phrase constituerait une nouvelle phrase ainsi libellée : « Ce peut être le cas, par exemple, si l'État successeur conserve sur son territoire une usine expropriée appartenant à des investisseurs étrangers ou une œuvre d'art appartenant à un autre État. ».

**M. Jalloh** dit qu'il trouve le paragraphe 5) quelque peu ambigu. Il vise à expliquer le membre de phrase « dans des circonstances particulières » mais n'établit pas un lien suffisamment étroit entre celui-ci et le texte du projet d'article lui-même. Ce lien serait plus clair si la Commission ajoutait les mots « après avoir conclu un accord à cette fin » à la fin de la première phrase. Cet ajout indiquerait que, dans des circonstances particulières, un accord est nécessaire pour qu'un État successeur intervienne dans la réparation du préjudice. Le reste du paragraphe serait alors plus naturel.

**M. Murphy** dit que s'il comprend la préoccupation de M. Jalloh, il estime que le paragraphe 5) vise à rendre compte non des situations dans lesquelles un accord a été conclu mais de celles dans lesquelles un État successeur peut devoir intervenir pour qu'un tel accord soit conclu. Une autre solution consisterait à modifier la fin de la première phrase afin que celle-ci se lise comme suit : « Le membre de phrase "dans des circonstances particulières" couvre les différentes situations dans lesquelles un État successeur peut être amené à réparer le préjudice causé. ».

**M. Zagaynov** dit qu'il souscrit aux observations qui viennent d'être faites et convient que le libellé proposé par M. Murphy correspond mieux à ce que le paragraphe 5) est censé signifier. Il propose toutefois une modification supplémentaire, après s'en être entretenu avec

le Rapporteur spécial. Le paragraphe donne, s'agissant des situations dans lesquelles un État successeur peut être amené à réparer le préjudice, une liste d'exemples qui n'est pas exhaustive et en particulier ne mentionne pas les situations, pourtant visées dans le rapport du Rapporteur spécial, dans lesquelles un organe de l'État successeur est d'une manière ou d'une autre lié au préjudice. Pour rendre compte de ces situations et indiquer qu'un lien peut exister entre un organe d'un État successeur et un fait internationalement illicite, M. Zagaynov propose d'ajouter les mots « ou un organe de l'État successeur » après les mots « territoire de l'État successeur » dans la deuxième phrase.

**M. Jalloh** dit que la proposition de M. Murphy répond à sa préoccupation plus directement que la solution qu'il a lui-même proposée.

**M. Šturma** (Rapporteur spécial) dit que lui aussi souscrit à la proposition de M. Murphy. Il approuve également l'ajout des mots « ou un organe de l'État successeur » proposé par M. Zagaynov.

*Le paragraphe 5), tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6)*

*Le paragraphe 6) est adopté.*

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen du paragraphe 4) du commentaire du projet d'article 7, qui avait été laissé en suspens.

*Paragraphe 4)*

**M. Šturma** (Rapporteur spécial), rappelant que la Commission a déjà examiné et arrêté le texte de la première moitié du paragraphe 4) et que les questions en suspens concernent la dernière phrase, indique qu'il a consulté la sentence rendue dans l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce/France)* ainsi que les commentaires des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui mentionne cette affaire au paragraphe 3) du commentaire de l'article 11. Il a décidé de reproduire le libellé de la sentence arbitrale au paragraphe 4) du commentaire après en avoir vérifié le texte original français. La phrase la plus pertinente de cette sentence en matière de succession d'États figure à la page 198 du volume XII du *Recueil des sentences arbitrales* : « Dans de telles conditions, le Tribunal ne peut arriver qu'à la conclusion que la Grèce, ayant fait sienne la conduite illégale de la Crète dans son passé récent d'État autonome, est tenue, en qualité d'État successeur, de prendre à sa charge les conséquences financières de l'infraction au contrat de concession ». Bien que l'affaire des *Phares* concernait initialement la violation d'une obligation contractuelle, elle s'est transformée en un différend interétatique concernant la responsabilité de l'État, et plus précisément la responsabilité de la Grèce. Cette affaire a été considérée comme pertinente lors de l'élaboration des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et elle l'est peut-être encore plus dans le contexte de la succession d'États. Le renvoi à cette affaire peut figurer dans une note de bas de page mais le Rapporteur spécial préférerait qu'il demeure dans le corps du texte.

**M. Forteau** dit que malgré tout le respect qu'il a pour le Rapporteur spécial, il est en désaccord avec lui sur quatre points. Premièrement, ce n'est pas parce que la Commission a pris telle ou telle position en 2001 qu'il faut nécessairement la suivre si elle s'est trompée. Deuxièmement, l'affaire des *Phares* a trait à une réclamation formulée par une personne privée alors que la responsabilité à l'égard des personnes privées est exclue du champ d'application du projet d'articles. Troisièmement, l'affaire des *Phares* concerne la succession à la responsabilité en matière de dettes d'État, non en matière de responsabilité de l'État. Quatrièmement, le Tribunal a jugé que la Grèce était *liable* (tenue de réparer) et non *responsable* (responsable), et cette différence importante confirme que la question centrale était la responsabilité d'une dette. M. Forteau dit que pour ces raisons il propose, à titre de compromis, de ne pas insérer le nouveau texte proposé dans le paragraphe et de rétablir la note de bas de page renvoyant aux commentaires des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite qui était initialement associée au paragraphe.

*La séance est levée à 13 heures.*